



**TERRITOIRES**  
SOIXANTE-DEUX



VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY  
A l'attention de Monsieur Grégory BLOUIN  
Président  
22 Rue Paul Belmondo  
75 012 PARIS 12<sup>ème</sup> arrondissement

Liévin,  
Le **03 JUL. 2018**

RAR : 1A 139 266 9286 0  
Nos réf. : RL/VL - 18-06-212  
Affaire suivie par Monsieur Raynald L'HOMMÉ ☎03.21.44.91.25  
Opération n° : 1123.00 – ZAC des Alouettes à Liévin  
**(à rappeler dans toute correspondance)**  
Objet : condition de remise en état du site après exploitation

Monsieur le Président,

Suite à la réception de votre correspondance en date du 8 juin dernier, concernant les conditions de remise en état du site, par la société VIRTUO Industrial Property, après exploitation en cas d'arrêt définitif, nous vous informons ne pas avoir de remarques particulières concernant les conditions indiquées sur le document joint en annexe.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos respectueuses et sincères salutations.

Valentine BOUDRY,

Directrice de l'Aménagement

Copie à : Madame FACON - CALL  
PJ : Condition de remise en état de la plateforme logistique sur le commune  
de Bully-les-Mines après exploitation suite à l'arrêt définitif

[www.territoires62.fr](http://www.territoires62.fr)

2, Rue Joseph-Marie Jacquard  
CS 10135 - 62803 Liévin Cedex  
Tél.: 03 21 44 85 00 - Fax: 03 21 45 84 38

Société d'Économie Mixte au capital de 33 198 880 € | RCS Arras 83 B 40191

SIREN 327 910 634

## **CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DE LA PLATEFORME LOGISTIQUE SUR LA COMMUNE DE BULLY-LES-MINES APRÈS EXPLOITATION SUITE A L'ARRET DEFINITIF**

En fin d'exploitation volontaire par la société occupant le bâtiment, le site sera :

- Soit cédé en l'état en vue d'une exploitation similaire par un nouvel exploitant ou d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur ;
- Soit vidé des produits, déchets et équipements présents sur le site en vue d'une vente des bâtiments pour une réaffectation dans le cadre d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur.

Dans le cadre de la cessation volontaire d'activités, l'exploitant respectera l'article R512-46-25 à R512-46-27 du Code de l'Environnement visant en particulier :

- A l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site, à la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- En cas de besoin, à interdire ou limiter l'accès au site et à surveiller les effets de l'installation sur l'environnement : l'ensemble des locaux ainsi que les portails d'entrée seront maintenus fermés afin de limiter les risques de dégradations externes ;
- A prendre les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement pollués : on notera cependant que l'activité de l'entrepôt n'est pas de nature à engendrer des pollutions du sol, des eaux souterraines et superficielles.